REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier : « Le Grele» BY 244

N°33-2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE.

VU la demande en date du 25 février 2025 par laquelle Me Christian CARME, notaire demeurant : 2 rue de Lussac, BP4005 86300 CHAUVIGNY

demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle BY 244 sise « Le Grele » 86210 ARCHIGNY.

- VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement

- L'alignement de la parcelle BY 244 sise en limite de chemin rural est défini par le point suivant (voir le plan ci-annexé):
 - o Point A: 4,50 mètres axe du chemin rural

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Archigny, le 7 mars 2025

Le Maire, Jacky ROY

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune d'Archigny pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.



